

**AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 03/04/2025 Affichée le 11/04/2025	Complétée le 03/06/2025	N° PC 34116 21 M0047 M01
Par	UN TOIT POUR TOUS	Surface de Plancher autorisée
N°SIRET	68020136500029	946,80 m ² (inchangée)
Demeurant à	8 Bis avenue Georges Pompidou 30914 NIMES	Destination : Habitation
Représenté par	Monsieur Jérôme DURAND	
Pour	Afin de conserver le mur existant mitoyen et de ne pas risquer son déchaussement et au regard des nouvelles études géotechniques, nous prévoyons la mise en oeuvre d'un talus (sur les zones non rocheuses) le long des parcelles AY 5, AY 6, AY 7. Créatin local OM. Modification du portail. Création mur de clôtures. Modification de la notice hydraulique avec ajout d'un bassin de rétention + création d'un escalier. Modification façade Nord-Ouest de la villa 10 pour éviter le vis-à-vis avec les parcelles mitoyennes.	
Sur un terrain sis	23 Rue de Montferrier GRABELS	
Parcelle(s)	AY0009	

**URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 29/08/2025
AU 29/10/2025
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,**

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** le permis de construire initial délivré le 08/07/2022 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 03/06/2025 ;
- Vu** la consultation auprès du Pôle Piémonts et Garrigues en date du 16/04/2025 ;
- Vu** la consultation auprès de la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) en date du 15/04/2025 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions du Pôle Déchets et Cycles de l'Eau – Service Collecte et Nettoyement en date 04/07/2022 ;
- Vu** la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 23/04/2025 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le service collecte et nettoyage, annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

ARTICLE 3: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes : « [...] les clôtures devront être transparentes aux écoulements. En dehors d'un mur bahut de 0,20 m en pied de clôtures, la réalisation ou la reconstruction de mur sera interdite, exceptées pour les clôtures orientées parallèlement aux écoulements principaux. [...] »

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 29/08/2025
AU 19/10/2025
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

GRABELS, le **21 AOÛT 2025**

Pour le Maire par délégation
 L'Adjoint délégué
 Monsieur Jean-Pierre OLIVARES



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de la Régie des Eaux).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.